

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le n 3 OCT. 2016

Service Eau et Nature

Dossier n°69-2016-00119

ARRETE N°DDT_SEN_2016_ 40 _ 03 _ C 86

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau le Mornantet, communes de Mornant et Chassagny

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M.Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 20 juin 2016 par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés cidessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement;

VU les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 juin 2016 et du 29 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Garon « Améliorer le fonctionnement et les usages des milieux aquatiques et de la ressource en eau » ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Mornantet décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Chassagny et de Mornant. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Mornantet a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), sis 262 rue Barthelemy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Mornantet.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 90m Projet 1 - L'Ollière (Chassagny): 35m Projet 2 - Mornant (seuil de la Pavière): 5m Projet 3 - Mornant (seuil Côte Champier): 50m	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 125m² Projet 1 - L'Ollière (Chassagny): 50m² Projet 2: Mornant (seuil de la Pavière): 25m² Projet 3: Mornant (seuil Côte Champier): 50m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 - Nature des travaux

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau du Mornantet et à diversifier les habitats.

Les localisations des trois projets sont présentées en annexe 1.

Les travaux consistent à aménager ou effacer les 3 seuils suivants :

Ouvrage (code ROE)	Lieu-dit	Description	Travaux envisagés
ROE60791	« L'Ollière »	Quatre buses avec chape bétonnée occasionnant une chute de 70 cm	Enlèvement des buses et réalisation d'un passage à gué (blocs d'enrochement)
ROE33280	« La Pavière »	Seuil équipé d'une passe à bassins successifs d'une hauteur de 1,80 m. Passe non fonctionnelle (entrée perchée)	supplémentaire sur la partie basse de la
ROE33281	« Côte Champier »	Seuil en pierre d'une hauteur de 1,30 m	Effacement

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Mornantet sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10: Mesures de suivi

Concernant le projet 3 (ROE33281 : seuil Côte Champier), un suivi du profil en long est mis en place. Il est réalisé en année N, N +2 et N +4 sur la base de l'état initial.

Ces mesures de suivi (informations datées) sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L2II-I du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement la

- " Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Mornant et de Chassagny où ces opérations seront réalisées.

Le dossier des opérations pourra être consulté en mairies de Mornant et de Chassagny, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Mornant et de Chassagny, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

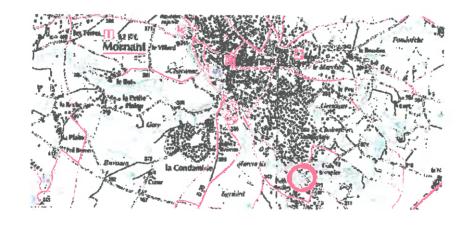
Cécile MARTIN

ANNEXE 1

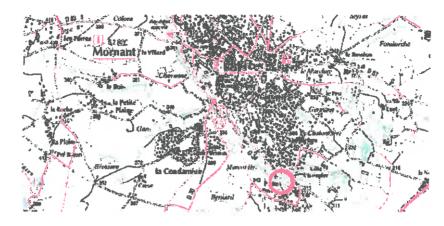
Localisation du projet 1 : Remplacement d'un busage par un passage à gué à l'Ollière (Chassagny)



Localisation du projet 2 : Restauration de la franchissabilité piscicole au seuil de la Pavière à Mornant



Localisation du projet 3 : Effacement du seuil Côte Champier à Mornant



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2016_10 -03 C 36 du 0 3 OCT. 2016

Pour le préfet,

La directrice adjointe

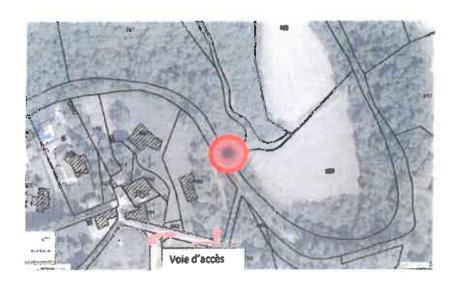
Cécile MARTIN

ANNEXE 2

Parcelles concernées

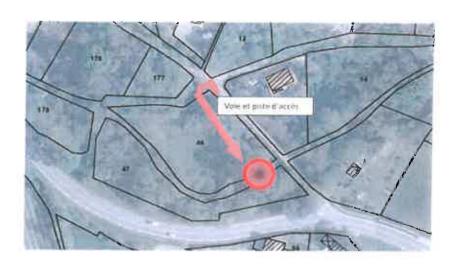
Projet 1 : Remplacement d'un busage par un passage à gué à l'Ollière (Chassagny)

Commune,	Chassagny (69 700), hameau de l'Ollière - Le Mornantet
localisation.	
Cours d'eau	
N° cadastral et	480 : MME SOUVY GEORGETTE JEANNE, 4 RUE DU HUIT MAI 1945, 69520 GRIGNY
nom du	186 : SMAGGA, 262 rue Barthélémy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS
propriétaire	261 : MME SOUVY GEORGETTE JEANNE, 4 RUE DU HUIT MAI 1945, 69520 GRIGNY
İ	Chemin de desserte communal
Travaux prévus	Suppression d'un busage et création d'un passage à gué (intervention dans le lit
et surface	du Mornantet et sur les berges, surface d'environ 50 m²)
Nature et	Occupation des terrains les travaux de terrassement et le stockage temporaire de
durée de	matériaux. Durée : 10 jours. Voie d'accès pour l'acheminement des engins :
l'occupation.	chemin communal (voir plan en Figure 2).
Voie d'accès	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR



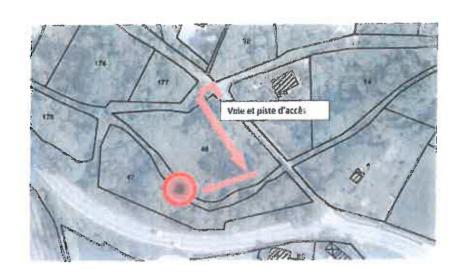
Projet 2 : Restauration de la franchissabilité piscicole au seuil de la Pavière à Mornant

Commune, localisation. Cours d'eau	Mornant (69440), la Pavière - Le Mornantet
N° cadastral et nom du propriétaire	46 et 47 : M. René CLAVEL - La Pavière 69440 - MORNANT
Travaux prévus et surface	Ajout d'un bassin au niveau de la passe à poissons. Surface concernée d'environ 50 m².
Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès	Occupation des terrains les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 10 jours. Voie et piste d'accès pour l'acheminement des engins : voir plan en Figure 4.



Projet 3: Effacement du seuil Côte Champier à Mornant

Commune,	Mornant (69440), la Pavière - Le Mornantet
localisation. Cours	
d'eau	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
N° cadastral et nom du propriétaire	46 et 47 : M. René CLAVEL - La Pavière 69440 - MORNANT
Travaux prévus et	Suppression d'un seuil en travers du Mornantet. Surface concernée
surface	d'environ 50 m²,
Nature et durée de	Occupation des terrains les travaux de terrassement et le stockage
l'occupation. Voie	temporaire de matériaux. Durée : 10 jours. Voie et piste d'accès pour
d'accès	l'acheminement des engins : voir plan en Figure 6).



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2016_ 10.03 C 36
du 0 3 OCT. 2016

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN